

95. Décision du 28 mars 1874 relative aux juges-suppléants à adjoindre à la haute-cour tahitienne siégeant aux Tuamotu.....	148
96. Arrêté du 30 mars 1874 concernant les mobiliers des divers hôtels de la colonie.....	148
97. Arrêté du 30 mars 1874 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873.....	149
98. Arrêté du 30 mars 1874 prescrivant le versement direct au trésor des droits de quai, de pilotage et de la cale de halage.....	150
99. Arrêté du 30 mars 1874 portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal criminel.....	151
100. Arrêté du 30 mars 1874 donnant à M. Champ mainlevée et annulation d'un cautionnement de 900 francs.....	152
101. Décision du 31 mars 1874 au sujet des travaux d'entretien de la route de ceinture.....	152
102 à 105. Nominations, mutations, etc.....	153

N° 59. — *CIRCULAIRE ministérielle du 19 avril 1859* (direction du Personnel, bureau des-Corps organisés et de la Justice maritime) portant instructions sur divers points de la procédure devant les juridictions de la marine.

Paris, le 19 avril 1859.

MESSIEURS, — L'examen auquel sont soumis, par mon ordre, tous les jugements des juridictions maritimes, fait reconnaître, dans un certain nombre, des vices de forme ou des erreurs de droit susceptibles d'être dénoncés à la Cour de cassation en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Mais il convient que la Cour suprême ne soit saisie que des questions *douteuses et controversées*, ou des affaires dans lesquelles l'intérêt du condamné, gravement compromis, rend un pareil appel d'une obligation expresse.

En dehors de ces circonstances, je dois me borner à signaler à chacun les diverses irrégularités qui lui ont échappé, et je m'efforce d'en prévenir le retour par voie d'instructions d'un caractère général, s'appuyant, au besoin, sur l'autorité de la jurisprudence, et consacrées par la publicité du *Bulletin officiel*. Tel est le double objet de la présente circulaire.

Ordre de mise en jugement.

Je commencerai par une observation dont MM. les préfets maritimes, commandants à la mer et gouverneurs des colonies sentiront toute l'importance : elle est relative aux ordres de mise en jugement.

Ce document judiciaire est l'acte qui saisit le tribunal et justifie la poursuite.